

**CAHIER DES CHARGES**

**Appel à candidatures pour les postes**

**D’Assistants Universitaires de Médecine Générale** (AUMG)

**2024-2026**

1. **Objet de l’appel à candidatures**

L’Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d’Azur lance sa 6ème campagne relative aux postes d’Assistants Universitaires de Médecine Générale (AUMG).

Un assistant universitaire de médecine générale exerce à la fois dans une structure de soins ambulatoire partenaire du projet (centre de santé, maison de santé, cabinet de groupe ou individuel, autres structures de ville) et pour le département de médecine générale de l’université, pour une durée de deux ans continus et consécutifs.

**Attention** le candidat retenu ne pourra pas avoir le statut de remplaçant.

Les activités de l’assistant universitaire de médecine générale sont :

-Au sein de la structure de soins :

* Des activités de soins (curatifs et préventifs) en lien avec les acteurs sanitaires et sociaux du territoire.
* L’encadrement d’internes et/ou d’externes
* La participation à la PDSA

L’AUMG peut également participer à des groupes d’échanges de pratique sur le territoire d’exercice.

Il travaille en réseau avec les acteurs du territoire afin notamment renforcer les liens.

**NB** : la structure de soins ambulatoire doit se situer en zone prioritaire (ZIP/ZAC/QPV) : [Zonages et aides à l’installation | Agence régionale de santé PACA (sante.fr)](https://www.paca.ars.sante.fr/zonages-des-professionnels-de-sante-liberaux-0)

-Au sein de l’Université :

* Des activités de recherche : réunions de recherche, encadrement de thèses, pilotage de projet, recherche.
* Des activités pédagogiques : enseignement, participation à la formation des internes/externes, participation à la promotion de la maitrise des stages (promotion des MSU, rencontre de médecins généralistes potentiels futurs MSU)…)

La partie soins, la partie universitaire et la partie recherche doivent être clairement définies dans le projet co-construit entre les partenaires et les quotités doivent être précisées en demi-journées.

Les AUMG sont recrutés pour une période de deux ans du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2026.

1. **Objectifs du dispositif**

⮱ Soutenir des projets professionnels cliniques/universitaires en permettant à de jeunes médecins de parfaire leur formation post-internat.

⮱ Soutenir la médecine de premier recours notamment dans des territoires fragiles

⮱ Participer à l’encadrement d’internes et/ou d’externes

⮱ Renforcer la filière Universitaire de Médecine Générale en soutenant les moyens dévolus aux Départements de Médecine Générale des Universités.

⮱ Accompagner l’évolution du système de santé sur le Territoire

1. **Les pré-requis pour déposer une candidature**

Le candidat doit être diplômé du DES de médecine générale et obligatoirement inscrit à l’ordre au 1er novembre 2024.

Le projet de création de poste doit être clairement défini pour la partie soins et universitaire.

Le dispositif concerne des jeunes médecins en post internat.

1. **Les modalités de financement**

Le recrutement est pris en charge à hauteur de 100% de la part universitaire du poste, calculée sur la base de la rémunération d’un CCU-MG[[1]](#footnote-1) premier échelon.

Une convention de financement FIR sera signée entre l’ARS PACA et l’Université bénéficiaire.

Les AUMG sont recrutés sous le statut d’agents contractuels de chef de clinique des universités.

Pour la part soins du poste, les AUMG peuvent être collaborateurs libéraux, installés ou salariés en centre de santé.

*Pour rappel, les AUMG ne reçoivent pas le complément de rémunération pour la part soins du poste comme c’est le cas pour les CCU MG.*

Pour toute demande financement auprès de l’Agence régionale de santé, les demandeurs quel que soit leur statut doivent compléter **obligatoirement** le cerfa n°12156\*06.

1. **LA STRATEGIE relative aux AUMG 2024**

Il apparait pertinent de développer ce dispositif complémentaire des ASTP et qui peut répondre à des besoins différents et correspondre à des candidats différents.

Ce dispositif peut utilement **soutenir la médecine de premier recours** et apporter un renfort aux départements universitaires de MG.

Il devrait également favoriser le **développement des maitres de stage universitaires**, et renforcer les liens entre structures de soins et universités. Les AUMG peuvent devenir maitre de stage (MSU) après 1 an d’exercice de la médecine pour être MSU d’externes et 3 ans d’exercice de la médecine pour être MSU d’internes.

Les AUMG pourront faire la promotion et développer et/ou promouvoir un dispositif de formation dématérialisé (e-learning) à destination des futurs MSU notamment les plus éloignés. L’un des objectifs de l’ARS à travers ces postes d’AUMG est d’augmenter le nombre de MSU sur le territoire, notamment en vue de la 4ème année du DES de médecine générale.

Les AUMG doivent devenir des ambassadeurs promoteurs du dispositif de maitre de stage universitaire.

Certains AUMG peuvent avoir un projet de création de MSP durant leur contrat en tant qu’AUMG, ce qui correspond à un objectif stratégique de l’ARS.

Les lieux d’exercice devront se situer dans des zones où l’offre de soins est insuffisante ou avec des difficultés d’accès aux soins pour la profession de médecin (ZIP : zone d’intervention prioritaire ou ZAC : zone d’action complémentaire.)Pourront également être acceptés en fonction du projet les quartiers politiques de la ville (QPV) ou zone de revitalisation rurale (ZRR).

1. **MODUS OPERATIONNEL :**

Les dossiers de candidatures devront être transmis à l’ARS le 3 juin 2024 au plus tard à ars-paca-dprs-astp@ars.sante.fr

Les universités répondent à l’appel à candidatures en renseignant le **dossier de candidature** pour chaque candidat et le***cerfa n°12156\*06*** qui est joint à cet appel à candidature.

Attention : Un seul cerfa est à compléter pour toutes les candidatures.

En tant qu’université, tous les items du cerfa ne sont pas à compléter.

**Voici les items obligatoires à compléter par l’université**:

* Toute la page 1 (***NB : il s’agit bien d’une demande pluri annuelle)***
* 1. Identification de l’association **(université**)
* 6. Projet – objet de la demande (le budget doit correspondre aux deux années. Vous indiquerez les 2 années d’exercice du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2026. Surtout ne cliquez pas sur budget supplémentaire mais mettez bien le montant total des demandes pour tous les candidats sur 2 ans.
* 7 et 7 bis Attestations. Dans le 7 demande de subvention vous préciserez bien le financement pour chaque année

Le représentant légal de l’université ou toute personne avec délégation de signature devra signer le cerfa.

Les candidats et/ou le responsable de projet au sein de l’université peuvent être auditionnés par l’ARS

La sélection/priorisation aura lieu sur la base :

* Du profil du candidat
* Du projet universitaire
* Du projet avec la structure de soins
1. **Le SUIVI/EVALUATION**

Un suivi annuel sera réalisé afin d’évaluer les activités exercées, la satisfaction des acteurs concernés vis-à-vis du dispositif, les difficultés rencontrées, le projet professionnel et le cas échéant ses évolutions, et les propositions d’amélioration du dispositif.

Une enquête annuelle sera diligentée par l’ARS auprès des structures d’accueil pour connaitre :

\* le cas échéant, les suites données aux contrats des AUMG

\* l’adéquation entre les besoins post internat et l’offre.

\* l’articulation entre l’université et la structure de soins

**Attention :**

Remplacement d’un candidat suite à un désistement

Si un candidat se désiste avant le 01/10/2024, l’université doit :

* En informer immédiatement l’ARS, à défaut le financement sera refusé
* Proposer un nouveau candidat avec le même projet dans les meilleurs délais et avant le 1er novembre en envoyant son CV et la lettre de motivation.

Le candidat doit être impérativement inscrit à l’ordre avant le 1er novembre 2024.

L’ARS étudie cette nouvelle demande, et fait part de sa décision à l’Université

Report de prise de fonction

Informer l’Ars dans les meilleurs délais, à défaut le financement ne sera pas octroyé.

La prise de fonction des AUMG doit se faire au 1er novembre 2024 et exceptionnellement courant novembre.

1. Cf. l’arrêté du 22 mars 2023 modifiant 21 octobre 2010 relatif à la rémunération des chefs de clinique des universités de médecine générale  [↑](#footnote-ref-1)